

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-094

DATE : Le 30 janvier 2019

## **PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

## **À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2018, le juge préside l'audience concernant la réclamation en dommages du plaignant contre son ex-employeur pour avoir fait défaut de lui transmettre un avis raisonnable de fin d'emploi.

[2] Le plaignant soutient que le juge a, lors de cette audience, failli à son obligation d'impartialité. Il lui reproche également son omission à intervenir face au comportement du défendeur (d'avoir ricané), qu'il perçoit comme une forme d'intimidation ayant eu pour effet de le désorienter. Finalement, il reproche au juge de ne pas avoir tenu compte de son opposition à un élément de preuve apporté par le défendeur.

[3] Ces reproches constituent, essentiellement, l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision rendue ainsi que celles qui ont été prises en cours d'audience, notamment quant à l'admissibilité de la preuve et l'opportunité d'intervenir à l'égard d'une partie.

[4] Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer les décisions judiciaires à cet égard. Son mandat est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.